

Re_fashion

GUIDE DES ÉCO-MODULATIONS

A l'attention de l'ensemble des adhérents de Refashion, metteurs en marché (producteurs, importateurs et distributeurs) relevant du principe de Responsabilité Élargie du Producteur pour les produits Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (REP TLC).

Ce guide est un document d'information au sujet des éco-modulations, qui a vocation à expliquer les modalités d'obtention de primes prévues le cahier des charges de Refashion. Ce guide n'a pas de valeur contractuelle.

Afin d'inciter et récompenser les démarches vertueuses d'éco-conception, Refashion propose depuis plusieurs années un système de primes : les éco-modulations. L'objectif est de récompenser les produits commercialisés qui minimisent leur impact environnemental.

Pour rappel, conformément au cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme Refashion, les éco-modulations suivantes seront appliquées sur les mises en marché effectuées à compter du 1er janvier 2023 :

- Prime relative à la durabilité des produits,
- Prime relative à la certification par des labels environnementaux,
- Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage.

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations sur la procédure à suivre pour bénéficier de ces primes et sur les justificatifs à fournir.

SOMMAIRE DU PRÉSENT GUIDE :

1. Comment bénéficier des éco-modulations.....	2
1ère phase : déclaration des références et transmission des justificatifs	2
2ème phase : déclaration et contrôle des quantités éco-modulées	4
3ème phase : versement de la prime par Refashion.....	5
2. Prime relative à la durabilité des produits	8
3. Prime relative à la certification par des labels environnementaux.....	10
4. Prime relative à l'incorporation de matières premières issues du recyclage.....	12

RESSOURCES À TÉLÉCHARGER POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES ÉCO-MODULATIONS

1. Formulaire de déclaration des références aux éco-modulations
2. Liste des tests à effectuer et des critères à respecter pour la prime « Durabilité »
3. Modèle d'attestation façonnier
4. Modèles de justificatifs à fournir pour la prime « Certification par des labels environnementaux »
5. Modèle d'attestation pour la prime « Incorporation de matières premières issues du recyclage »

1. COMMENT BÉNÉFICIER DES ÉCO-MODULATIONS

Pour bénéficier des éco-modulations le processus se décompose en 3 phases :

- **1ère phase** = En cours d'année N, déclaration des références et transmission des justificatifs
- **2ème phase** = En année N+1, déclaration et contrôle des quantités éco-modulés
- **3ème phase** = En année N+1, versement de la prime par Refashion, le cas échéant

1^{ère} phase : déclaration des références et transmission des justificatifs

Il s'agit d'une nouveauté 2023. Jusqu'à présent la transmission des justificatifs se faisait en début d'année N+1, en même temps que la déclaration des pièces mises en marché en année N.

Désormais, les justificatifs doivent être transmis au cours de l'année N, comme prévu par le contrat-type, pour permettre à Refashion de les examiner et de statuer l'éligibilité aux éco-modulations.

QUAND ET COMMENT FOURNIR LES JUSTIFICATIFS ?

Vous devez désormais communiquer les justificatifs tout au long de l'année N.
Tous les justificatifs doivent être fournis à Refashion au plus tard le **30/11 de l'année N**

La communication des justificatifs se déroule en 2 étapes :

1. Créer un compte sur notre formulaire de contact ici : [inscription](#)
2. Transmettre les justificatifs à partir d'une page dédiée aux déclarations des références ici : [formulaire de déclaration](#)
 - 1. Site Refashion.fr/pro
 - 2. FAQ
 - 3. Contactez nous

Le tutoriel ci-dessous vous présente également les opérations à suivre pour effectuer cette demande :

[Tutoriel vidéo pour déclaration des références aux éco-modulations](#)

Afin de fluidifier les opérations, nous vous recommandons d'effectuer vos déclarations des références (avec les justificatifs requis) chaque mois, et au minimum une fois par trimestre.

A réception des justificatifs, Refashion :

- Validera l'éligibilité et la conformité de la référence aux critères d'éco-modulation.
- Archivera la liste des références validées.

QUELS JUSTIFICATIFS FAUT-IL FOURNIR ?

Ils dépendent du type d'éco-modulation et sont présentés dans les parties suivantes (2, 3 et 4) de ce guide. De manière générale, il s'agit des justificatifs démontrant l'atteinte des critères d'éco-modulation. Afin de faciliter les opérations de contrôle, le nom du justificatif devra impérativement inclure le nom de la référence pour laquelle vous sollicitez une prime.

FAUT-IL FOURNIR DES JUSTIFICATIFS POUR CHAQUE RÉFÉRENCE DÉCLARÉE ?

Oui, pour bénéficier d'une prime sur une référence, le (ou les) justificatif(s) associé(s) doit(doivent) obligatoirement avoir été transmis à Refashion.

NB : selon les metteurs en marché, la terminologie associée à un produit est variable : pour Refashion, **1 référence = 1 style = 1 modèle = 1 désignation commerciale**

La référence peut être déclinée en plusieurs coloris (référence - coloris / modèle -coloris) et plusieurs tailles (RCT / Référence Coloris Taille).

PEUT ON EFFECTUER UNE DÉCLARATION POUR PLUSIEURS RÉFÉRENCES ?

Oui, pour chaque déclaration, vous avez la possibilité de nous communiquer les justificatifs associés à plusieurs références. En revanche, chaque déclaration correspond à un seul type d'éco-modulation.

Un formulaire (au format Excel) à joindre impérativement à chaque déclaration vous permet d'indiquer la liste de toutes les références concernées. **Ce formulaire, spécifique pour chaque éco-modulation, est disponible en téléchargement au début du guide.**

Dès lors que vous avez fait une déclaration pour 1 référence, pour un type d'éco-modulation, il est important de ne pas renouveler la même déclaration une deuxième fois.

Par exemple, vous faites une déclaration pour l'éco-modulation « Durabilité » de la référence « SorBreizh ». Vous effectuez la déclaration avec la communication des justificatifs associés en mars, selon la procédure décrite ci-dessus. En retour, vous obtiendrez tout d'abord un accusé de réception de la démarche, et plus tard, le cas échéant, une validation de Refashion pour cette référence. Il est donc inutile de renouveler la même déclaration en avril ou en mai, même si vous n'avez pas encore reçu la réponse de Refashion.

FAUT-IL EFFECTUER UNE DÉCLARATION PAR TYPE D'ÉCO-MODULATION ?

Oui, au sein d'une déclaration, vous ne pouvez pas communiquer des justificatifs pour prétendre à plusieurs types d'éco-modulation. Comme mentionné ci-dessus, vous pouvez en revanche déclarer plusieurs références par type d'éco-modulation. Pour déclarer le même mois des produits « durables » et des produits « labellisés », il est donc nécessaire de faire 2 déclarations distinctes.

IMPORTANT : 1 déclaration = 1 type d'éco-modulation = 1 ou plusieurs références

EST-IL POSSIBLE DE CUMULER LES ÉCO-MODULATIONS SUR 1 MÊME RÉFÉRENCE ?

Oui, si pour une même référence vous estimez réunir les critères pour prétendre à plusieurs éco-modulations et fournissez les justificatifs associés dans le cadre de vos déclarations séparées.

COMMENT SONT ÉTUDIÉES LES DÉCLARATIONS ?

Au fil de l'année N et suite aux déclarations reçues, Refashion évalue l'éligibilité de chaque référence à partir des justificatifs que vous nous communiquez, en s'appuyant si nécessaire sur son réseau d'experts.

Toute déclaration non effectuée au moyen de la procédure décrite dans ce guide et non accompagnée des justificatifs adéquats sera considérée comme non recevable/invalidé.

2ème phase : déclaration et contrôle des quantités éco-modulées

En début d'année N+1, vous devez déclarer les quantités mises en marché sur l'année N correspondantes aux références validées en phase 1.

COMMENT DÉCLARER LES MISES EN MARCHÉ ?

Contrairement aux années précédentes, **vous devez désormais impérativement nous communiquer les quantités mises en marché par référence** (= par modèle).

Refashion vous communiquera la liste des références validées pour les différentes éco-modulations pour lesquelles vous devrez déclarer les mises en marché.

La déclaration des quantités validées pour l'éco-modulation se fera via un fichier excel que vous devrez ensuite importer sur l'extranet.

COMMENT SONT CONTRÔLÉS MES DÉCLARATIONS ?

En année N+1, après votre déclaration des mises en marché et avant le versement de la prime, nous procédons à des vérifications ciblées sur les déclarations ou à des audits réalisés par un tiers indépendant.

A noter que ces vérifications peuvent porter jusqu'aux cinq dernières déclarations, comme prévu par le contrat d'adhésion.

3ème phase : versement de la prime par Refashion

Après contrôle et validation des quantités mises en marché pour les références éco-modulés, Refashion versera les primes correspondantes au plus tard à la fin du 3ème trimestre de l'année N+1.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME AUQUEL JE PEUX PRÉTENDRE EN FAISANT MA DÉCLARATION ?

Le montant total des primes qu'un metteur en marché peut percevoir dépend :

- Du type d'éco-modulation demandé ;
- Des volumes mis en marché ;
- Pour certaines éco-modulations, de la catégorie à laquelle est associée le produit et pour laquelle il peut exister un facteur multiplicatif.

Vous trouverez ci-dessous un exemple pour chaque type de prime :

PRIME « DURABILITÉ »

Pour la prime « Durabilité », la prime versée pour chaque référence correspond à la multiplication d'un montant de référence (de 0,07€ ou de 0,70€ selon le volume des mises en marché), et d'un facteur propre aux 10 catégories de produits concernées.

Les montants par catégorie corrigés des facteurs multiplicatifs sont présentés ci-dessous :

		Facteur multiplicatif	Prime (en €) à la pièce par catégorie	
			Mises en marché <100 000 pièces	Mises en marché >100 000 pièces
1	Hauts	1,0	0,7	0,07
2	Bas	1,0	0,7	0,07
3	Produits « Intimes »	0,5	0,3	0,03
4	Vêtements d'extérieur	1,5	1,0	0,10
5	Linge de bain	0,5	0,3	0,03
6	Linge de lit	1	0,7	0,07
7	Linge de table	0,5	0,3	0,03
8	Chaussures ouvertes	0,5	0,3	0,03
9	Chaussures fermées	1	0,7	0,07
10	Chaussures type Baskets	1,5	1,0	0,10

Le lien entre le type de produit (ex : T-Shirt Femme) et la catégorie (ex : Hauts) est détaillé dans la [nomenclature](#) de Refashion.

A titre d'exemple,

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2023 : 16 références, pour un total de 800.000 produits ;
- Au cours de l'année 2023, vous nous avez fourni des justificatifs de « durabilité » pour 5 références : 4 ont été validées , 1 a été refusée.
- Début 2024, Refashion vous rappelle la liste des 4 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune des ces 4 références.
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - o Réf 1 : 60.000
 - o Réf 2 : 40.000
 - o Réf 3 : 50.000
 - o Réf 4 : 25.000

soit un total de 175.000 produits bénéficiant de la prime « durabilité » mis en marché.

- **Le montant de votre prime est donc de :**
 $(100.000*0.7*1)+(75.000*0.07*1) = 75.250 \text{ €}$

PRIME « CERTIFICATION PAR DES LABELS ENVIRONNEMENTAUX »

A partir du 1^{er} janvier 2023, les produits finis certifiés par les 8 labels présentés à la partie 3 de ce guide pourront bénéficier de la prime.

En cas de certification d'une référence par plusieurs labels éligibles, la prime relative à la labellisation est octroyée dans la limite d'une seule labellisation. Ainsi les primes de « Certification par des labels environnementaux » ne sont pas cumulables pour une même référence.

Pour la prime « Certification par des labels environnementaux », seront considérées comme « catégorie de produits » les trois catégories suivantes : Textiles d'Habillement, Linge de maison, Chaussures.

Les montants par catégorie sont présentés ci-dessous :

		Prime (en €) à la pièce par catégorie	
		Mises en marché <100 000 pièces	Mises en marché >100 000 pièces
1	Textile / Vêtements	0,3	0,03
2	Linge	0,3	0,03
3	Chaussures	0,3	0,03

En conservant notre exemple précédent,

- Vous mettez en marché des Hauts pour femme. Vous avez mis en marché en 2023 : 16 références, pour un total de 800.000 produits ;
- Au cours de l'année 2023, vous nous avez fourni des justificatifs de « labels » et 4 références ont été validées.
- Début 2024, Refashion vous rappelle la liste des 4 références validées pour que vous puissiez communiquer les mises en marché réalisées sur chacune des ces 4 références
- Vous nous communiquez les informations suivantes :
 - o Réf 1 : 60.000
 - o Réf 2 : 40.000
 - o Réf 3 : 50.000
 - o Réf 4 : 25.000

soit un total de 175.000 produits « labellisés » mis en marché.

- **Le montant de votre prime** est donc de :
 $(100.000*0.3*1)+(75.000*0.03*1) = 32.250 \text{ €}$

PRIME « INCORPORATION DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU RECYCLAGE »

Conformément au cahier des charges de la filière, les produits incorporant des matières issues du recyclage pourront bénéficier d'une prime, selon les conditions et montants décrits dans le tableau ci-après :

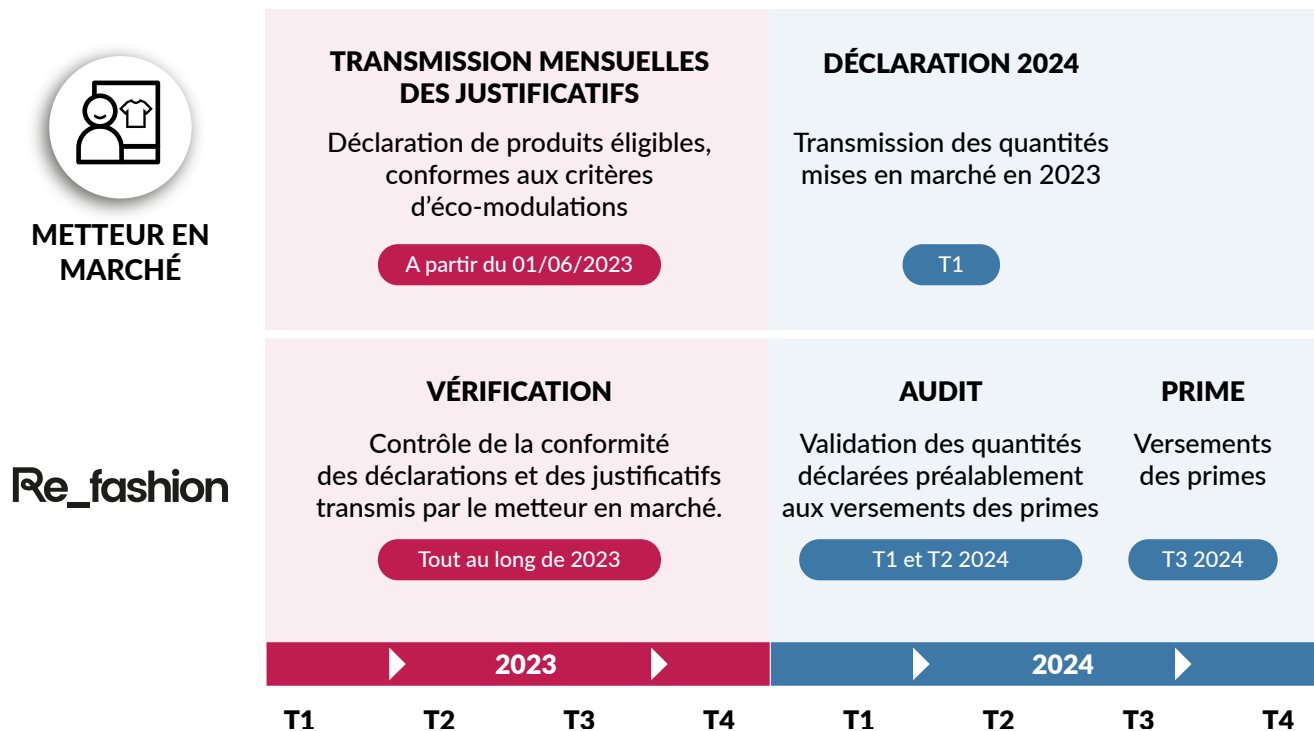
Primes Incorporation Matières Recyclées	Matières premières issues du recyclage des déchets TLC post-consommateur collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé pour la gestion des TLC	Matières premières recyclées issues du recyclage en boucle ouverte de déchets collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé hors résine plastique de grade alimentaire
Prime par tonne de matière recyclée incorporée dans le produit mis en marché	1000 €/tonne	500€/tonne

La prime sera octroyée à la tonne de matière recyclée issue de déchets collectés ou soutenus par Refashion, ou tout autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français, entrant dans sa composition.

A titre d'exemple, vous nous communiquer pour l'année 2023 les informations suivantes relatives à l'incorporation de matières premières issues du recyclage dans vos produits :

- Attestation de 1,2 tonnes de matières issues du recyclage de TLC
- Attestation de 0,5 tonne de matières issues du recyclage de déchets hors plastique de grade alimentaire
- **Le montant de votre prime** est donc de :
 $(1.000 * 1,2) + (500 * 0,5) = 1.450€$

CALENDRIER GLOBAL D'APPLICATION



Vous trouverez ci-dessus un exemple de chronologie pour l'année 2023, listant les principales étapes de vos demandes de validation pour bénéficier des éco-modulations.

2. PRIME RELATIVE À LA DURABILITÉ DES PRODUITS

Cette prime récompense la durabilité physique des produits, selon les critères définis à l'annexe III du [Cahier des charges](#). Ces critères reposent sur des normes (listes dans le même cahier des charges), qui sont évalués grâce à des tests en laboratoire.

Cette annexe précise :

- La liste des produits éligibles et non éligibles ;
- Les tests à effectuer (et la norme à utiliser exclusivement pour chaque test) ;
- Les seuils à atteindre ou les limites à ne pas dépasser.

Une synthèse excel des exigences de l'annexe III est disponible en téléchargement au début du guide.

LES CRITÈRES SONT-ILS LES MÊMES QUE POUR LES MISES EN MARCHÉ ANTÉRIEURES À 2023 ?

Non, plusieurs évolutions ont été effectuées lors de la publication du cahier des charges, tel que :

- L'ajout de certains tests ;
- La modification de certains critères.

Il est important que vous preniez le temps d'étudier en détail les critères associés aux produits que vous mettez en marché.

POUR OBTENIR LA PRIME SUR 1 PRODUIT, FAUT-IL RESPECTER LES CRITÈRES DE TOUS LES TESTS ?

Oui, pour être déclaré « conforme », le produit testé doit atteindre les seuils ou ne pas dépasser les limites fixées pour l'ensemble des critères présentés pour le type de produits concerné.

COMMENT RÉALISER LES TESTS ?

Non, pour justifier de la conformité du produit, les tests doivent être réalisés par un laboratoire accrédité ISO 17025.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Pour chaque références, il s'agit **des rapports de tests** permettant de valider l'atteinte des seuils ou le respect des limites précisés dans le cahier des charges.

Il est désormais possible d'effectuer certains des tests sur matières premières. Dans ce cas, il sera également obligatoire de fournir :

- Les rapports de tests relatifs à la matière ;
- Les éléments de traçabilité entre la matière et le produit fini, via une attestation sur l'honneur de votre fournisseur de produit fini précisant les références fabriquées intégrant la dite matière.

POUR DES RÉFÉRENCES AVEC PLUSIEURS COLORIS, FAUT-IL FOURNIR LES JUSTIFICATIFS POUR CHAQUE COLORIS ?

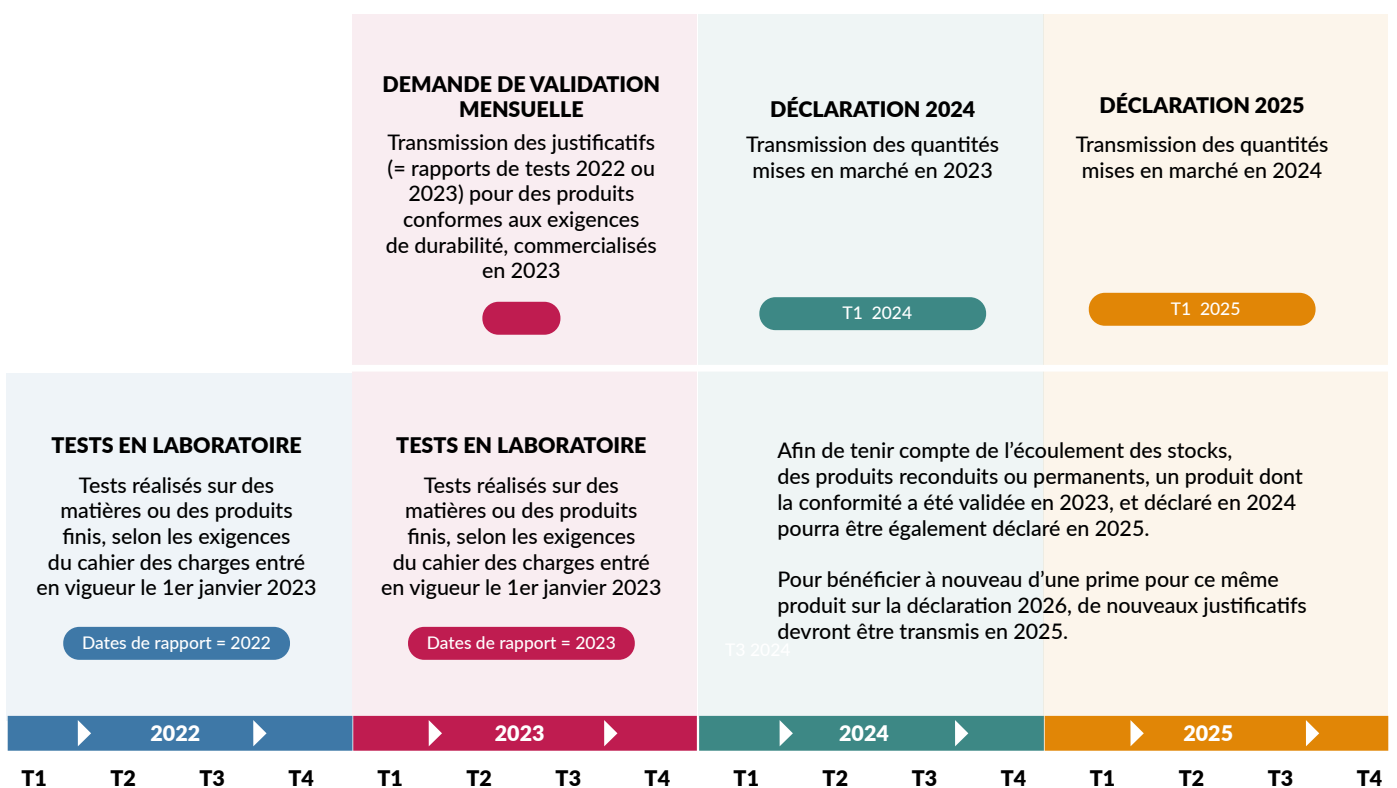
Tous les tests ne dépendent pas du coloris. Ainsi pour cette référence, vous pouvez fournir :

- Un résultat unique pour les tests qui ne dépendent pas du coloris ;
- Un résultat par coloris pour les autres tests (exemple : aspect après lavage, ou dégorgeement).

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS ?

Pour les références mises en marché en année N, les justificatifs doivent dater de l'année en cours N ou de l'année précédente N-1.

Pour une référence mise en marché sur deux années consécutives (N et N+1), les justificatifs restent valides pour l'année N+1. A partir de l'année N+2, de nouveaux justificatifs devront être fournis.



3. PRIME RELATIVE À LA CERTIFICATION PAR DES LABELS ENVIRONNEMENTAUX

A partir du 1er janvier 2023, les produits finis certifiés selon un ou plusieurs des 8 labels suivants, indiqués par le cahier des charges d'agrément, pourront bénéficier d'une prime « Label » :

1. Ecocert® Textile,
2. Oeko-tex® Made in Green,
3. Bluesign®,
4. Fairtrade® Textile,
5. Ecolabel Européen,
6. Demeter®,
7. GOTS,
8. Bioré®.

Il est précisé que l'utilisation des termes différents tels « labélisation » et « certification », ou encore « produits labélisés » et « produits certifiés » sera considérée comme faisant référence à la prime de certification par des labels environnementaux.

TOUS LES RAYONS SONT-ILS ÉLIGIBLES À CETTE PRIME ?

Oui, que les produits s'adressent à l'homme, la femme, l'enfant ou le bébé, ils sont éligibles à ce dispositif.

LES CERTIFICATIONS SUR DES MATIÈRES PREMIÈRES SONT-ELLES VALABLES ?

Non, c'est bien le produit fini qui doit être certifié.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Les justificatifs sont ceux qui permettent d'attester de la certification par le label concerné. Le tableau ci-dessous apporte des précisions :

Label éligible	Justificatif(s) attendus
Ecocert® Textile	- Certificate of Compliance (CC) - Transaction Certificate (TC) mentionnant les références concernées
Oeko-tex® Made in Green	- Attestation OEKOTEX de la liste des produits
Bluesign®	- Attestation BLUESIGN de la liste des produits
Fairtrade® Textile	- Attestation FAIRTRADE de la liste des produits
Ecolabel Européen	- Certificat de l'organisme certificateur avec la liste des produits
Demeter®	- Certificat DEMETER
GOTS	- Scope Certificate (SC) - Transaction Certificate (TC) mentionnant les références concernées
Bioré®	- Documentation en cours de définition avec le détenteur de la licence BioRé

Dans tous les cas, le nom exact des références concernées devra clairement apparaître sur les justificatifs pour qu'ils soient recevables.

DANS LE CAS DE PRODUITS FABRIQUÉS « À FAÇON » : FAUT-IL DES JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES ?

Oui, dans ce cas, en particulier dans le cas des labels GOTS et Ecocert Textile, les documents suivants sont exigés :

Cas n°1 : le metteur en marché n'effectue aucune opération de production en interne

- Scope certificate du metteur en marché (optionnel)
- Scope certificate du façonnier
- Scope certificate du fabricant de tissu/tricot + Transaction Certificate entre celui-ci et le metteur en marché
- Attestation sur l'honneur du façonnier permettant de faire le lien entre le tissu et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide.

Cas n°2 : le metteur en marché réalise en interne le tissage ou le tricotage

- Scope certificate du metteur en marché
- Scope certificate du façonnier
- Attestation sur l'honneur du façonnier permettant de faire le lien entre la matière (tissu ou tricot) et la référence « produit fini », selon le modèle joint à ce guide.
- Tableau de synthèse présentant la traçabilité entre les fils, le tissu/tricot, et le produit fini

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS ?

Pour chaque référence, **les justificatifs seront valables soit** :

- Jusqu'à leur date de validité (lorsque cette information est fournie par le label).
- Pour un maximum de 2 déclarations de mises en marché successives (par exemple pour une référence commercialisée en année N et N+1, dont les quantités seraient respectivement déclarées en année N+1 et N+2).

4. PRIME RELATIVE À L'INCORPORATION DE MATIÈRES PREMIÈRES ISSUES DU RECYCLAGE

Les produits intégrant dans leur composition des matières premières recyclées, dans les conditions du Cahier des charges, seront récompensés.

La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage sera octroyée :

- si le déchet TLC post-consommateur a été collecté ou soutenu par Refashion, ou, si un autre type de déchet (hors résine alimentaire) a été collecté ou soutenu par un autre éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français (recyclage en boucle ouverte),
- et si la matière recyclée issue de ces déchets a été produite selon les critères de proximité fixé par le cahier des charges et dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

LES MATIÈRES PREMIÈRES RECYCLÉES À PARTIR DES CHUTES DE PRODUCTION SONT-ELLES ÉLIGIBLES A CETTE ÉCO-MODULATION ?

Non, ce n'est plus le cas La prime relative à l'incorporation de matière issue du recyclage des déchets ne sera pas octroyée :

- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de chutes de production.
- Lorsque la matière recyclée intégrée est issue de produits invendus.

QUELLE EST LA DÉFINITION DU CRITÈRE DE PROXIMITÉ ?

Ce critère est défini par le Cahier des charges, tel que modifié par [l'arrêté](#) du 1^{er} mars 2023 sur le sujet. Ce critère est entré en vigueur le 1er juillet 2023.

Ainsi, à partir du 01/07/2023, pour pouvoir prétendre à cette prime, il est nécessaire de mettre en place une traçabilité sur l'ensemble des étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, de manière à pouvoir démontrer :

- Que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans un rayon d'au plus 1500 kilomètres depuis le point de collecte de ces déchets ;
- Ou, lorsque la traçabilité n'est pas possible depuis le point de collecte : Que l'ensemble de ces étapes s'effectuent dans rayon d'au plus 1000 kilomètres depuis le centre de tri si celui-ci est situé en France, ou à défaut depuis le barycentre de la France métropolitaine (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E).

Ce critère s'applique de la même manière pour les territoires d'Outre-Mer.

QUELLES SONT PRÉCISÉMENT LES ÉTAPES QUI DOIVENT SE DÉROULER À L'INTÉRIEUR DU RAYON 1000 OU 1500 KM ?

Ce rayon concerne l'ensemble des étapes de :

- tri des déchets, ayant été collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé (hors résine plastique de grade alimentaire).
- préparation au recyclage, telles que : défibrage, éfilochage, broyage, extrusion, filage de filaments...
- recyclage des déchets par incorporation des matières qui en sont issues, telles que : filature, assemblage de multi-filaments, injection, moulage...

Ce rayon ne concerne donc pas les étapes suivantes :

- Tissage / tricotage.
- Coupe / Confection.
- Ennoblement...

A titre d'exemple, voici une représentation du rayon de 1000km depuis le barycentre de la France et des étapes inclus dans le critère de proximité :



QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

Les justificatifs doivent inclure :

- Une déclaration du metteur en marché précisant les quantités (en kg) de matières premières recyclées et la liste des références intégrant ces matières dans leur composition,
- L'ensemble des documents ayant trait à la déclaration des quantités ci-dessus, permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration des tonnages et la traçabilité du critère de proximité.

QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DES JUSTIFICATIFS ?

Les justificatifs devront être renouvelés chaque année.